**Règlement sur les sapeurs-pompiers, à l'usage des communes appliquant le service facultatif**

**Avant-propos**

1. Les dispositions révisées de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (désormais, loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers [LPFSP, RSB 871.11]) et de l’ordonnance du 11 mai 1994 (désormais, ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers [OPFSP, RSB 871.111]) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Par lettre du 31 octobre 2002, l'Assurance immobilière Berne (AIB) a informé du contenu de la révision ainsi que des conséquences pour les communes.

 Pour faciliter aux communes l'adaptation des règlements concernant les sapeurs-pompiers, l'AIB a actualisé les modèles de règlement de septembre 1994.

2. Le règlement-type ci-joint concernant les sapeurs-pompiers peut servir aux communes appliquant le service facultatif. Il faut préciser que les communes ne sont pas obligées de s'en tenir à ce règlement-type à la lettre. Elles disposent d'une latitude, notamment en ce qui concerne les dispositions complétées d'une note en bas de page. En cas de divergences, il importe que les dispositions du règlement soient conformes à celles de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi qu'à celles de l'ordonnance d'application et aux instructions en la matière.

3. Si la commune se limite à des adaptations aux dispositions obligatoires de la nouvelle légis­lation cantonale, sans modifier d’autres dispositions du règlement, le conseil communal peut arrêter lui-même les adaptations (par voie d’ordonnance) (art. 52, al. 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo, RSB 170.11], voir lettre d'information de l'AIB du 31 octobre 2002).

 Les communes qui ne se limitent pas à des adaptations aux dispositions obligatoires de la nouvelle législation cantonale, mais qui entendent modifier d’autres dispositions de leur règlement, sont tenues d’édicter ces modifications dans le cadre de la procédure ordinaire. Si le règlement d’organisation ne contient pas de dispositions dérogatoires, il appartient aux électeurs et électrices de se prononcer (art. 52, al. 2 LCo).

4. Les modifications du règlement peuvent être soumises à l'AIB pour examen préalable, si la commune le souhaite. Les modifications ne requièrent pas l’approbation de l’AIB ou d’une autorité cantonale (art. 57 LCo). Les communes informent le canton des modifications en adressant deux copies du règlement au préfet ou à la préfète (dont l’une à l’intention de l’AIB (art. 48, 1er al. de l’ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes [OCo, RSB 170.111]).

5. Pour de plus amples informations, prière de contacter l'inspecteur des sapeurs-pompiers compétent.

Ittigen-Berne, en avril 2003 Assurance immobilière Berne

**Règlement sur les sapeurs-pompiers, à l'usage des communes appliquant le service facultatif**

La commune de …......, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête:

 **I. Tâches des sapeurs-pompiers**

Tâches **Article premier**

 1 Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

 2 Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

 **II. Service facultatif**

**1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption**

Service facultatif **Art. 2**

 1 Le service dans le corps des sapeurs-pompiers est facultatif.

 2 Le conseil municipal peut ordonner un recrutement obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers pour une durée de .....[[1]](#footnote-1) ans au plus, s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de volontaires.

Accomplissement du **Art. 3**

service

 1 Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

 2 Une suppléance est exclue.

Pas de prétention à être incorporé **Art. 4**

 1 Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sa­peurs-pompiers.

 2 Le conseil municipal[[2]](#footnote-2) nomme les personnes qui accomplissent du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.

 3 Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation per­sonnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domi­cile de la personne intéressée de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin **Art. 5**

 S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un méde­cin.

Cours **Art. 6**

 1 Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

 2 Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes **Art. 7**

 1 Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

 2 Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

 3 Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la pé­riode de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel **Art. 8**

 1 L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

 2 Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.

 3 L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du recrutement **Art. 9**

obligatoire

 Le recrutement obligatoire ne s'applique pas :

a) aux personnes qui exercent des fonctions officielles incompa­tibles avec l'accomplissement du service dans le corps des sapeurs-pompiers,[[3]](#footnote-3)

b) aux bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,

c) sur demande, aux personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d’accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers,

d) sur demande, aux personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité pre­mière,

e) .....[[4]](#footnote-4)

**2. Exercices et engagement**

Plan et dates des exercices **Art. 10**

 Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers, au moins 30 jours avant le début des exercices et seront en outre publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Exercices obligatoires **Art. 11**

et motifs d'excuse

 1 La fréquentation des exercices est obligatoire.

 2 Les demandes de dispense devront être adressées en temps utile au commandement des sapeurs-pompiers.

 3 Sont considérés comme motifs d'excuse :

a) la maladie,[[5]](#footnote-5)

b) une maladie grave ou un décès dans la famille,

c) la grossesse,

d) une absence justifiée,[[6]](#footnote-6)

e) d'autres motifs importants.[[7]](#footnote-7)

4 Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Utilisation de propriétés **Art. 12**

de tiers

 1 Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs interven­tions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

 2 Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des **Art. 13**

sapeurs-pompiers

 1 Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusive­ment par le commandant ou la commandante des sapeurs-pom­piers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandement.

 2 Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre **Art. 14**

d'intervention

 En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commande­ment dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

 **III. Sapeurs-pompiers d'entreprises[[8]](#footnote-8)**

Sapeurs-pompiers d'entreprises **Art. 15**

 1 Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour les sapeurs-pompiers d'entreprises, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers.

 2 L'organisation, l'équipement et l'alarme doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi que sur les prescriptions cantonales concernant la protection contre les incendies.

 3 Au besoin, les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

 **IV. Financement**

Principe **Art. 16**

 Les frais des sapeurs-pompiers sont débités des comptes ordinaires de la commune.

Émoluments **Art. 17**

 La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,

b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,

c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention **Art. 18**

 1 La commune peut exiger le remboursement des frais d'interven­tion de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

 2 En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la cir­culation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

 3 Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des **Art. 19**

communes voisines

 Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voi­sines, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate[[9]](#footnote-9).

 **V. Compétences**

**1. Conseil municipal**

Tâches et compétences **Art. 20**

 Le conseil municipal

a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,

b) fixe, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers, l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et ef­fectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,

c) nomme les membres de la commission des sapeurs-pompiers[[10]](#footnote-10) et définit leurs tâches et compétences,

d) prend les décisions requises pour l'exécution du présent rè­glement,

e) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la pré­fète, le commandant ou la commandante ainsi que son sup­pléant ou sa suppléante,

f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,

g) assure les personnes incorporées au service des sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,

h) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 17,

i) approuve les accords conclus avec les sapeurs-pompiers d'entreprises,

k) prononce les amendes relevant de sa compétence.

**2. Commission des sapeurs-pompiers**[[11]](#footnote-11)

Composition **Art. 21**

 1 La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal.

 2 Elle est formée de .....[[12]](#footnote-12) membres.

 3 Font partie d'office de la commission des sapeurs-pompiers :

a) un représentant du conseil municipal,

b) le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers ainsi que son suppléant ou sa suppléante,

c) .....[[13]](#footnote-13)

Tâches et compétences **Art. 22**

 Pour exercer la surveillance des sapeurs-pompiers, la commission

a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,

b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs,

c) nomme et licencie les officiers, les sous-officiers et les spécia­listes,[[14]](#footnote-14)

d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,

e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,[[15]](#footnote-15)

f) soumet au conseil municipal des propositions pour les amen­des à prononcer,

g) .....[[16]](#footnote-16)

 **VI. Peines et dispositions finales**

Peines **Art. 23**

 1 Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de fr. 20.- à fr. 1'000.- ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal.

 2 Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

 3 Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP est réservée.

Abrogation d'un acte législatif **Art. 24**

 Le règlement du service de défense du ................. est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 25**

 Le présent règlement entre en vigueur le .............

 Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée munici­pale/de la votation du ....................................

 Au nom de la commune

 La présidente / le président :

 La secrétaire / le secrétaire :

# Modifications

Les modifications du ................................. (adaptation à la législation cantonale révisée sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers) entrent en vigueur le ..................

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement, conformément aux prescriptions de l'ordon­nance sur les communes.

........................, le ........................ La/le secrétaire municipal(e):

**Annexe I au règlement-type sur les sapeurs-pompiers**

**Organisation des sapeurs-pompiers**

## Etablie par les soins des sapeurs-pompiers, avec la participation

de l’inspecteur ou de l’inspectrice du corps des sapeurs-pompiers

Approbation par l’assemblée municipale, resp. par l’organe compétent

de la commune

**Annexe II au règlement-type sur les sapeurs-pompiers**

**Rapports entre les sapeurs-pompiers d'entreprises et les sapeurs-pompiers de la com­mune**

I. Tâches des sapeurs-pompiers d'entreprises

1. Les sapeurs-pompiers d'une entreprise ont pour tâche de porter secours dans l'entreprise même et, sur demande, à l'extérieur de celle-ci, en cas d'incendie ou d'autres événements causant des dommages.

2. Ils peuvent être appelés à porter secours dans d'autres cas d'urgence.

II. Organisation, équipement, instruction et assurance

1. Les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi que les instructions concernant les sapeurs-pompiers sont en règle générale applicables.

2. Les sapeurs-pompiers de l'entreprise ............. font partie des sapeurs-pompiers de la commune ..........................

3. Les personnes incorporées au service des sapeurs-pompiers de l'entreprise sont désignées par la Direction de l'entreprise.

4. Le matériel des sapeurs-pompiers de l'entreprise doit être soumis aux contrôles pério­diques et il est mis à la disposition des sapeurs-pompiers locaux à des fins d'exercice et d'extinction.

5. Les personnes devant accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent, comme les personnes incorporées au service des sapeurs-pompiers de la commune, être assurées par l'entreprise contre la maladie, les accidents et en responsabilité civile.

III. Intervention

1. Si les sapeurs-pompiers d'une entreprise sont en mesure de combattre seuls un sinistre, l'intervention sera dirigée par le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers de l'entreprise.

2. Si les sapeurs-pompiers d'une entreprise et les sapeurs-pompiers de la commune sont en action dans l'entreprise, le commandement de l'intervention est assumé par le com­mandant ou la commandante des sapeurs-pompiers de la commune.

Ittigen-Berne, avril 2003

Musterwehrdienstreglement freiwillig f.doc

1. Le recrutement obligatoire n'est autorisé que pour une période de 5 ans au plus (cf. art. 25, al. 2 LPFSP) [↑](#footnote-ref-1)
2. Une délégation est possible, p.ex., à la commission des sapeurs-pompiers ou à la commission compétente de la commune. [↑](#footnote-ref-2)
3. Exemples : les organes de la police locale, les préfets et préfètes, les fonctionnaires ainsi que les employés de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district. [↑](#footnote-ref-3)
4. Au cas où d'autres catégories de personnes seraient exemptées du recrutement obligatoire, elles devraient être explicitement mentionnées (p. ex., le personnel permanent d'entreprises de transport public, du corps des gardes-frontière et du service des douanes, de la Poste, le personnel soignant dans les hôpitaux, les foyers médicalisés, les homes et les pénitenciers ainsi que le personnel d'exploitation des centrales d'électricité, des usines à gaz, des services des eaux et d'entreprises analogues ; les personnes astreintes au service de la protection civile qui ont des tâches spéciales à accomplir dans une situation extraordinaire ; les employés d'entreprises qui disposent de leurs propre sapeurs-pompiers) (cf. art. 29, al. 2 LPFSP) [↑](#footnote-ref-4)
5. Un accident est considéré comme maladie. [↑](#footnote-ref-5)
6. Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances [↑](#footnote-ref-6)
7. Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgences de toutes natures [↑](#footnote-ref-7)
8. voir également Annexe II de ce règlement-type [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour ces indemnités, il existe des directives cantonales. [↑](#footnote-ref-9)
10. ou la commission compétente de la commune [↑](#footnote-ref-10)
11. D’autres dénominations sont possibles, telles que commission de surveillance des sapeurs-pompiers ; une

 mise en commun de la commission de la protection civile et de la commission des sapeurs-pompiers est possible. [↑](#footnote-ref-11)
12. p. ex., 7 membres ou 7 à 9 membres, etc. [↑](#footnote-ref-12)
13. des représentants et des représentantes de la protection civile et d'autres forces d'intervention de la commune [↑](#footnote-ref-13)
14. La compétence de nommer les sous-officiers et les spécialistes peut être déléguée au commandant ou à la commandante des sapeurs-pompiers. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cette compétence peut être déléguée au commandant ou à la commandante des sapeurs-pompiers. [↑](#footnote-ref-15)
16. Cette énumération n'est pas exhaustive. D'autres tâches peuvent être attribuées à la commission. Le cas échéant, il convient d'adapter l'énumération de l'article 20 (tâches et compétences du conseil municipal). [↑](#footnote-ref-16)